



CHAPTER F-14.03

CHAPITRE F-14.03

Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act

Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Chapter Outline

Sommaire

Definitions and interpretation	1
expenses — charges	
first fiscal period — première période financière	
fiscal period — période financière	
fiscal year — année financière	
GDP — PIB	
Minister — ministre	
net debt — dette nette	
revenue — recettes	
subsequent fiscal period — période financière subséquente	
PART 1	
BALANCED BUDGET	
Objective of the Government of New Brunswick in relation to balanced budgets	2
Effect of changes in accounting policies and procedures	3
Effect of changes in the estimates of the Government of Canada	4
Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister	5
Information to be included in the Public Accounts	6
Examination by Auditor General	7
PART 2	
REDUCTION IN NET DEBT TO GDP RATIO	
Objective of the Government of New Brunswick in relation to ratio of net debt to GDP	8
Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister	9

Définitions et interprétation	1
année financière — fiscal year	
charges — expenses	
dette nette — net debt	
ministre — Minister	
période financière — fiscal period	
période financière subséquente — subsequent fiscal period	
PIB — GDP	
première période financière — first fiscal period	
recettes — revenue	
PARTIE 1	
BUDGET ÉQUILIBRÉ	
Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant au budget équilibré	2
Effet des changements aux politiques et procédures comptables	3
Effet des changements aux prévisions du gouvernement du Canada	4
Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative	5
Renseignements à inclure dans les comptes publics	6
Examen par le vérificateur général	7
PARTIE 2	
RÉDUCTION DU RAPPORT ENTRE LA DETTE NETTE ET LE PIB	
Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant au rapport entre la dette nette et le PIB	8
Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative	9

Information to be included in the Public Accounts	10
Examination by Auditor General	11
PART 3	
FISCAL ACCOUNTABILITY AND TRANSPARENCY	
Laying Main Estimates before Legislative Assembly	12
Laying Capital Estimates before Legislative Assembly	13
Laying fiscal updates before Legislative Assembly	14
Pre-budget consultation	15
PART 4	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT	
Consequential amendments to <i>Financial Administration Act</i>	16
Repeal of <i>Balanced Budget Act</i>	17
Commencement	18

Renseignements à inclure dans les comptes publics	10
Examen par le vérificateur général	11
PARTIE 3	
RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE FINANCIÈRES	
Dépôt du budget principal devant l'Assemblée législative	12
Dépôt du budget de capital devant l'Assemblée législative	13
Dépôt de mises à jour relatives à la situation financière devant l'Assemblée législative	14
Consultation prébudgétaire	15
PARTIE 4	
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Modifications corrélatives à la <i>Loi sur l'administration financière</i>	16
Abrogation de la <i>Loi sur le budget équilibré</i>	17
Entrée en vigueur	18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“expenses”, in relation to a particular fiscal year, means the expenses of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year. (*charges*)

“first fiscal period” means the period of 3 fiscal years commencing on April 1, 2004 and ending on March 31, 2007. (*première période financière*)

“fiscal period” means a first fiscal period or a subsequent fiscal period, as the case may be. (*période financière*)

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*année financière*)

“GDP”, in relation to a particular year, means the nominal Gross Domestic Product for the Province as set out for that year in the most recent version of the *Provincial Economic Accounts* published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada). (*PIB*)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« année financière » La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

« charges » Relativement à une année financière particulière, les charges de la province telles qu'elles sont rapportées dans les comptes publics pour cette année financière. (*expenses*)

« dette nette » Relativement à une année financière particulière, la dette nette de la province pour cette année financière, telle qu'elle est rapportée dans les comptes publics les plus récents. (*net debt*)

« ministre » Le ministre des Finances. (*Minister*)

« période financière » La première période financière ou la période financière subséquente, selon le cas. (*fiscal period*)

« période financière subséquente » Période se composant de quatre années financières consécutives avec la première période commençant le 1^{er} avril 2007 et se termi-

“Minister” means the Minister of Finance. (*ministre*)

“net debt”, in relation to a particular fiscal year, means the net debt of the Province in that fiscal year as reported in the most recent Public Accounts. (*dette nette*)

“revenue”, in relation to a particular fiscal year, means the revenue of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year. (*recettes*)

“subsequent fiscal period” means a period consisting of 4 consecutive fiscal years with the first such period commencing on April 1, 2007 and ending on March 31, 2011, and each successive period commencing on the day following completion of the preceding period. (*période financière subséquente*)

1(2) For the purposes of sections 8, 9 and 10, March 31, 2004 is the end of the previous fiscal period for the fiscal period commencing on April 1, 2004.

PART 1

BALANCED BUDGET

Objective of the Government of New Brunswick in relation to balanced budgets

2 It is the objective of the Government of New Brunswick that, in respect of each fiscal period, the total amount of expenses for that fiscal period not exceed the total amount of revenue for that fiscal period.

Effect of changes in accounting policies and procedures

3 For the purposes of this Part, any change made in the accounting policies or procedures of the Government of New Brunswick applies prospectively as of the first day of the fiscal year in which the change is implemented and does not affect any previous fiscal year.

Effect of changes in the estimates of the Government of Canada

4(1) For the purposes of this Part, any change made within the last 15 months of a fiscal period or after completion of that fiscal period in relation to the official estimates by the Government of Canada respecting provincial entitlements under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (Canada), the *Canada-New Brunswick Tax Collection Agreement* or the *Comprehensive Inte-*

nant le 31 mars 2011 et chaque période consécutive commençant le jour qui suit la fin de la période précédente. (*subsequent fiscal period*)

« PIB » Relativement à une année particulière, le produit intérieur brut nominal de la province figurant, pour cette année, dans la version la plus récente des *Comptes économiques provinciaux* publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*GDP*)

« première période financière » Période de trois années financières commençant le 1^{er} avril 2004 et se terminant le 31 mars 2007. (*first fiscal period*)

« recettes » Relativement à une année financière particulière, les recettes de la province telles qu’elles sont rapportées dans les comptes publics pour cette année financière. (*revenue*)

1(2) Pour l’application des articles 8, 9 et 10, le 31 mars 2004 constitue la fin de la période financière précédente pour la période financière qui commence le 1^{er} avril 2004.

PARTIE 1

BUDGET ÉQUILIBRÉ

Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant au budget équilibré

2 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a comme objectif de limiter, pour chaque période financière, le montant total des charges au montant total des recettes de cette période financière.

Effet des changements aux politiques et procédures comptables

3 Aux fins de la présente partie, tout changement de politiques ou de procédures comptables du gouvernement du Nouveau-Brunswick s’applique éventuellement à partir du premier jour de l’année financière au cours de laquelle le changement est réalisé et ne porte atteinte à aucune année financière précédente.

Effet des changements aux prévisions du gouvernement du Canada

4(1) Aux fins de la présente partie, tout changement fait dans les derniers quinze mois d’une période financière ou après la fin d’une période financière relativement aux prévisions officielles par le gouvernement du Canada concernant les montants à verser à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada), de l’*Accord de perception*

grated Tax Coordination Agreement for any fiscal year before the last fiscal year of the fiscal period shall not be taken into account.

4(2) For the purposes of this Part, any change made in relation to the first official estimates by the Government of Canada respecting provincial entitlements under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (Canada), the Canada-New Brunswick Tax Collection Agreement or the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement for the last fiscal year of a fiscal period shall not be taken into account.

Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister

5 When the Main Estimates are laid before the Legislative Assembly, the Minister shall report to the Legislative Assembly estimates of,

- (a) subject to sections 3 and 4, the difference between revenue and expenses for the fiscal year to which the Main Estimates relate, and
- (b) subject to sections 3 and 4, the cumulative difference between revenue and expenses between the beginning of the current fiscal period and the end of the fiscal year to which the Main Estimates relate.

Information to be included in the Public Accounts

6 The Public Accounts shall include the following information:

- (a) subject to sections 3 and 4, the difference between revenue and expenses for the fiscal year to which the Public Accounts relate; and
- (b) subject to sections 3 and 4, the cumulative difference between revenue and expenses between the beginning of the current fiscal period and the end of the fiscal year to which the Public Accounts relate.

Examination by Auditor General

7 The Auditor General shall examine the information referred to in section 6 to be included in the Public Accounts and shall express his or her opinion as to whether the information is fairly presented in accordance with the provisions of this Act.

fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick ou de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale pour toute année financière antérieure à la dernière année financière de la période financière ne doit pas être pris en considération.

4(2) Aux fins de la présente partie, tout changement fait relativement aux premières prévisions officielles par le gouvernement du Canada concernant les montants à verser à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada), de l'Accord de perception fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick ou de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale pour la dernière année financière d'une période financière ne doit pas être pris en considération.

Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative

5 Lorsque le budget principal est déposé à l'Assemblée législative, le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative de ce qui suit :

- a) sous réserve des articles 3 et 4, la différence entre les recettes et les charges de l'année financière à laquelle se rapporte le budget principal;
- b) sous réserve des articles 3 et 4, la différence cumulative entre les recettes et les charges entre le début de la période financière courante et la fin de l'année financière à laquelle se rapporte le budget principal.

Renseignements à inclure dans les comptes publics

6 Les comptes publics doivent inclure les renseignements suivants :

- a) sous réserve des articles 3 et 4, la différence entre les recettes et les charges de l'année financière à laquelle se rapportent les comptes publics;
- b) sous réserve des articles 3 et 4, la différence cumulative entre les recettes et les charges entre le début de la période financière courante et la fin de l'année financière à laquelle se rapportent les comptes publics.

Examen par le vérificateur général

7 Le vérificateur général examine les renseignements mentionnés à l'article 6 qui doivent figurer dans les comptes publics et indique s'il est d'avis que les renseignements sont présentés fidèlement et conformément aux dispositions de la présente loi.

PART 2**REDUCTION IN NET DEBT TO GDP RATIO****Objective of the Government of New Brunswick in relation to ratio of net debt to GDP**

8 It is the objective of the Government of New Brunswick that at the end of each fiscal period the ratio of net debt to GDP be less than at the end of the previous fiscal period.

Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister

9 When the Main Estimates are laid before the Legislative Assembly, the Minister shall report to the Legislative Assembly estimates of

(a) the ratio of net debt to GDP for the fiscal year to which the Main Estimates relate, and

(b) the difference between the ratio of net debt to GDP at the end of the previous fiscal period and the end of the fiscal year to which the Main Estimates relate.

Information to be included in the Public Accounts

10 The Public Accounts shall include the following information:

(a) the ratio of net debt to GDP for the fiscal year to which the Public Accounts relate; and

(b) the difference between the ratio of net debt to GDP at the end of the previous fiscal period and the end of the fiscal year to which the Public Accounts relate.

Examination by Auditor General

11 The Auditor General shall examine the information referred to in section 10 to be included in the Public Accounts and shall express his or her opinion as to whether the information is fairly presented.

PARTIE 2**RÉDUCTION DU RAPPORT ENTRE LA DETTE NETTE ET LE PIB****Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant au rapport entre la dette nette et le PIB**

8 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick vise, comme objectif, à ce que le rapport entre la dette nette et le PIB soit, à la fin de chaque période financière, inférieur à celui de la fin de la période financière précédente.

Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative

9 Lorsque le budget principal est déposé à l'Assemblée législative, le Ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative de ce qui suit :

a) le rapport entre la dette nette et le PIB pour l'année financière à laquelle se rapporte le budget principal;

b) la différence entre d'une part, le rapport entre la dette nette et le PIB à la fin de la période financière précédente et d'autre part, le rapport entre la dette nette et le PIB à la fin de l'année financière à laquelle se rapporte le budget principal.

Renseignements à inclure dans les comptes publics

10 Les comptes publics doivent inclure les renseignements suivants :

a) le rapport entre la dette nette et le PIB pour l'année financière à laquelle se rapportent les comptes publics;

b) la différence entre d'une part, le rapport entre la dette nette et le PIB à la fin de la période financière précédente et d'autre part, le rapport entre la dette nette et le PIB à la fin de l'année financière à laquelle se rapportent les comptes publics.

Examen par le vérificateur général

11 Le vérificateur général examine les renseignements mentionnés à l'article 10 qui doivent figurer dans les comptes publics et indique s'il est d'avis que les renseignements sont présentés fidèlement.

PART 3**FISCAL ACCOUNTABILITY AND
TRANSPARENCY****Laying Main Estimates before Legislative Assembly**

12 The Minister shall lay before the Legislative Assembly not later than March 31 in each year the Main Estimates for the next fiscal year.

Laying Capital Estimates before Legislative Assembly

13 The Minister shall lay before the Legislative Assembly not later than December 31 in each year the Capital Estimates for the next fiscal year.

Laying fiscal updates before Legislative Assembly

14 The Minister shall lay before the Legislative Assembly, not later than December 31 and March 31 in each fiscal year, fiscal updates that contain revised forecasts of the economic situation and financial condition of the Province for the current fiscal year.

Pre-budget consultation

15 Each year the Minister shall provide details as to how the public may participate in pre-budget consultations and shall make public a pre-budget consultation document that sets out the key fiscal issues for consideration by the public.

PART 4**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT****Consequential amendments to *Financial Administration Act***

16(1) *The Financial Administration Act, chapter F-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 48 the following:*

48.1 The Minister shall lay before the Legislative Assembly not later than September 30 in each year the financial statements of the Province for the previous fiscal year with respect to which the Auditor General, following examination, has given an opinion in accordance with section 10 of the *Auditor General Act*.

16(2) *Section 49 of the Act is repealed.*

PARTIE 3**RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE
FINANCIÈRES****Dépôt du budget principal devant l'Assemblée législative**

12 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative le budget principal pour l'année financière suivante.

Dépôt du budget de capital devant l'Assemblée législative

13 Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative le budget de capital pour l'année financière suivante.

Dépôt de mises à jour relatives à la situation financière devant l'Assemblée législative

14 Au plus tard le 31 décembre et le 31 mars de chaque année financière, le ministre dépose devant l'Assemblée législative des mises à jour relatives à la situation financière qui comprennent des nouvelles projections de la situation économique et de l'état des finances de la province pour l'année financière courante.

Consultation prébudgétaire

15 Chaque année, le ministre fournit des détails quant aux méthodes par lesquelles le public peut participer aux consultations prébudgétaires et rend public un document de consultation prébudgétaire qui énonce les questions clés de nature financière à être considérées par le public.

PARTIE 4**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Modifications corrélatives à la *Loi sur l'administration financière***

16(1) *La Loi sur l'administration financière, chapitre F-11 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :*

48.1 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre dépose devant l'Assemblée législative les états financiers de la province pour l'année financière précédente à l'égard desquels le vérificateur général a, suite à un examen, donné son opinion conformément à l'article 10 de la *Loi sur le vérificateur général*.

16(2) *L'article 49 de la Loi est abrogé.*

Repeal of *Balanced Budget Act*

17 *The Balanced Budget Act, chapter B-0.01 of the Acts of New Brunswick, 1993, is repealed.*

Commencement

18 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. Sections 1 through 12 and sections 15, 16 and 17 were proclaimed in force September 21, 2006.

N.B. This Act is consolidated to September 21, 2006.

Abrogation de la *Loi sur le budget équilibré*

17 *La Loi sur le budget équilibré, chapitre B-0.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est abrogée.*

Entrée en vigueur

18 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. Les articles 1 à 12 et les articles 15, 16 et 17 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 21 septembre 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 21 septembre 2006.